



ART.R.111-17 construction d'un carport de 6x5m sur 2.20m H

Par **mamypapyly**, le **14/01/2019** à **17:07**

Notre permis de construction d'un carport ouvert et couvert a été refusé en application notamment de l'art. R.111-17 notre projet de carport d'une longueur de 6m sur 5m de large et 2.20m de hauteur situé à 2.50 m de la limite parcellaire aurait dû en application de cet article se situer à 3 mètres de la limite. Cela est il correct ?

De plus lors de l'introduction de notre demande il était précisé que notre projet ne nécessitait pas le recours à un architecte pourtant on nous réclame en application de l'art. R.431-10 le plan des façades et des toitures, un plan en coupe... des éléments que seul un architecte doté d'un logiciel professionnel pourrait fournir.

La mairie de Montagnac-Montpezat est elle en droit de réclamer des éléments aussi précis pour la construction de 4 poteaux recouvert d'un toit ?

Par **morobar**, le **14/01/2019** à **17:19**

Bonjour,

[citation]se situer à 3 mètres de la limite. Cela est il correct ? [/citation]

Soit 3 m, soit à la limite.

Mais pas entre les deux.

[citation]des éléments que seul un architecte doté d'un logiciel professionnel pourrait fournir. [/citation]

Pas du tout.

Si vous faites cela soigneusement sur du papier A4 cela sera suffisant.

Je suppose que la surface ainsi rajoutée dépasse le seuil des 150 m²

Ne pas oublier de coter le niveau naturel.

Par **mamypapyly**, le **14/01/2019** à **17:33**

Bonjour Morobar et merci pour votre réponse.
Je précise que la surface ainsi rajoutée serait de 30 m² non clos mais couvert.

Par **morobar**, le **14/01/2019** à **18:27**

Ce qui importe est la surface totale déjà construite et le rajout de 30 m².

Par **mamypapyly**, le **14/01/2019** à **18:33**

Nous allons réintroduire un permis de bâtir en tenant compte de ces éléments.
Merci à vous.
Belle soirée.

Par **talcoat**, le **14/01/2019** à **18:58**

Bonjour,
La distance avec la limite séparative ne peut être inférieure à 3 mètres.
La commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme c'est donc le RNU qui s'applique d'où R111-17
Cordialement